

**Objet :**

Routes départementales n° 22, 57, 57 bis et 138

Communes de Asnières-sur-Vègre, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes et Sablé-sur-Sarthe

Réglementation de la circulation à l'occasion du triathlon de Sablé-sur-Sarthe

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugé, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Vu l'arrêté n° DGS-241-2025 du 27 mai 2025 établi par la commune de Sablé-sur-Sarthe,

Vu l'avis du maire de Solesmes émis en date du 11 juin 2025,

Vu l'avis du maire de Juigné-sur-Sarthe en date du 13 juin 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du triathlon de Sablé-sur-Sarthe, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 22, 57, 57 bis et 138, hors agglomérations de Asnières-sur-Vègre, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes et Sablé-sur-Sarthe,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 -**

Pour permettre le bon déroulement du triathlon de Sablé-sur-Sarthe, la circulation est réglementée comme suit :

**LA PRESCRIPTION SUIVANTE EST INSTAURÉE LE SAMEDI 21 JUN 2025 DE 15 HEURES 30 A 20 HEURES**

**1- Déviation de la circulation - usage privatif de la chaussée octroyé**

- RD 22 du PR 39+226 au PR 38+989 et du PR 38+662 au PR 37+864, hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant :

sens Port-Juigné vers Sablé-sur-Sarthe : RD 269 via Solesmes, RD 138 via Solesmes et Sablé-sur-Sarthe et RD 306 via Sablé-sur-Sarthe et inversement.

**LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES SONT INSTAURÉES LE DIMANCHE 22 JUN 2025 DE 9 HEURES A 18 HEURES**

**1- Déviation de la circulation - usage privatif de la chaussée octroyé**

- RD 22 du PR 39+226 au PR 38+989 et du PR 38+662 au PR 37+864 (section n° 1) et u PR 36+246 au PR 36+962 (section n° 2), hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe.

La continuité de la circulation est assurée par les itinéraires suivants :

- rive droite : depuis Port Juigné : VC 9, RD 252 et RD 4 jusqu'à Sablé-sur-Sarthe et inversement,  
depuis Juigné-sur-Sarthe : RD 252 et RD 4 jusqu'à Sablé-sur-Sarthe et inversement,
- rive gauche : RD 269 via Solesmes et RD 138 via Solesmes jusqu'à Sablé-sur-Sarthe et inversement.

**2- Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50 km/ et interdiction de dépasser**

- RD 22 du PR 33+355 au PR 33+854 et du PR 34+545 au PR 35+185 (section n° 3), hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe.

**3- Instauration d'un sens unique - usage exclusif temporaire de la chaussée octroyé**

- RD 57 bis du PR 0+000 au PR 0+938, hors agglomération de Asnières-sur-Vègre,
- RD 57 du PR 14+960 au PR 15+215, hors agglomération de Asnières-sur-Vègre,
- RD 22 du PR 30+613 au PR 33+854, hors agglomérations de Asnières-sur-Vègre et Juigné-sur-Sarthe.

L'itinéraire de la course assure la continuité de la circulation.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

**Article 2 -**

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Asnières-sur-Vègre, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes et Sablé-sur-Sarthe recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Hervé SAUGEZ 

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 17 JUN 2025  
et de sa publication ou notification le :